

17 février 1544 :
François Ier révoque son Edit d'abolition de mainmorte de 1543

B 20 Numérisation Alix NOGA DSCF 764-765 Transcription Annie PERRIN 30.01.2013

Vue 764

01 François par la grace de Dieu roy de France A noz amez
02 et feaulx les gens de noz comptes a Dijon Salut et dilection. Comme
03 nous ayons cy devant par inadvertance, importunité des requerans
04 ou aultrement faict expedier certaines noz lettres en forme de
05 chartres pour affranchir et mectre hors de servitude tous les
06 gens serfz taillables et de mainmorte estans de vostre ressort
07 et jurisdiction, en nous payant par lesdits serfz la dixieme
08 part de la valeur des biens qu'ilz tiennent et possèdent de
09 la condition susdite tant seulement, en quoy faisant
10 demeureront lesdits serfz des lors (en avant ?) libres eulx et
11 leurs enfans nez et a naistre tous ainsi que les aultres
12 qui n'ont este jamais de ceste condition. Et pour les reffus
13 que auriez faict de proceder a la veriffication et execution de
14 (ces)dites lettres nous ayons faict expedier aultres noz lettres
15 patentes de premiere seconde et tierce injonction
16 depuis l'expedition desquelles nous a este remonstre le
17 grand interestz, perte et dommaige que nous aurions en
18 faisant entretenir le contenu de nosdites lettres en ce mesmement
19 que nous avons par cy devant acoustume, lors que lesdites personnes
20 serves taillables et de mainmorte viennent a deceder sans
21 enffans legitimes procreez de leur corps, de succeder a tous
22 les biens qu'ils tenaient lors de leur temps soit que lesdits biens
23 soient de servile condition ou non et a quelque valeur et
24 estimation qu'ils se puissent monter. Et ayant vos susdites lettres
25 lues et sortant leur effect tel lesdits serfz que peult avoir (—)
26 mil escus ou telle aultre plus grande ou plus petite somme
27 de laquelle toutefois ne se trouvera la dixieme partie
28 estre de servile condition demeurera franc et libre a tousjours
29 luy et ses enffans nez et a naistre de luy en loyal mariaige
30 en fournissant seulement la dixieme partie de la valeur que
31 se trouveront monter les biens qu'il a de la dessusdite condition que
32 sera la moindre portion de tout son bien. De sorte qu'ayant forny
33 ceste petite somme (—) qu'il vient a deceder sans hoirs nous
34 demeurerons exclus et entierement privez de tout ce qu'il nous
35 pouvait au paravant appartenir par son treppas tant de ses biens
36 libres que serfz qui serait ung tel interestz pour nous
37 (—) et diminution de noz droitz oultre les aultres pertes
38 et dommaiges qui nous ont este amplement desduictz et remontrez
39 que nous sommes desliberez d'y faire promptement pourveoire avant
40 que les choses puissent (t—) plus avant et sortir aulcun effect

41 pour ce est il que nous apres avoir mis ceste matiere en
42 desliberation avec les gens de nostre conseil avons suivant

Vue 765

01 leur advis dict et declarre disons et declarrons que (—)
02 vouloire et intention n'est que nosdites lettres pour le faict de
03 l'affranchissement desdites personnes serves et de mainmorte ayent
04 lieu et sortent aulcung effect ne que pour quelques lettres de
05 jussion que nous ayons ou pourions cy apres par inadvertance
06 faire expedier vous ayez a proceder a la verification et execution
07 d'icelles, lesquelles nous avons a cette cause revoquees cassees
08 et adnillees, revoquons cassons et adnillons et icelles déclarrees
09 et declarrons nulles et de nul effect et valeur. Sy voulons
10 et vous mandons par noz présentes declaration vouloir intention
11 et revocation, et tout le contenu que dessus vous entretenez gardez
12 et observez et faictes entretenir garder et observer et enregistrer es
13 registres de votre chambre sans aller ne souffrir aller au contraire
14 car tel est notre plaisir nonobstant nos susdites lettres de jussion
15 a quoy nous ne voulons que vous ayez aulcung esgard pour effect
16 que dessus et quelquonques autres lettres mandements ou
17 deffenses a ce contraires. Donnes a Fontainebleau le Ve jour de
18 fevrier. L'an de grace mil C(inq cent) XLIIII [1544] et de nostre regne le
19 trantiesme. Ainsy signe pour le roy en son conseil. Auquel
20 estaient monseigneur le cardinal de Tournon. Vous et aultres
21 presents, DELAUBESPINE. Scellees en cyre jaulne a simple
22 quehue pendante. Leues, publiees et enregistrées en la chambre
23 des comptes a Dijon. Le procureur (— —) ce requerant le XVIII jour de
24 fevrier mil C(inq cent) XLIIII

Collation est faicte a l'original

Signature : BOSSUET

Annie PERRIN le 30.01.2013